

Appelé par l'article 24 de la loi précitée à apprécier les motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres à manquer à trois sessions consécutives, le Conseil a déclaré qu'aucun Conseiller ne s'est mis dans le cas d'être, pour ce fait, déclaré démissionnaire.

Fait et dressé à Peseuregard, le jour, mois et an susdits par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux, Le Président,
 E. Eymard J. Luebert Jean Belle J. Motte
 J. Motte Jean Motte J. Descaus
 J. Besson Frédéric Roissard Le Secrétaire,
Roussel

Session de novembre 1858.

L'an mil huit cent cinquante-huit, le trois du mois de novembre, le Conseil municipal de la commune de Peseuregard, réuni conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 1856, pour sa quatrième session ordinaire de 1858, sous la présidence de M. Jean Motte en sa qualité de Maire, présents M. M. Julien Eymard, Jean Belle, Jean Antoine Brisson, Jean François Morion Certullien Hénis, Frédéric Roissard, Jean François Duveau, Jean Pierre Fièvre, Eli Motte et Joseph Roussel, Conseillers;

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages, comme le prescrit l'article 24 de la loi du 21 mars 1831. M. Joseph Roussel ayant obtenu cette majorité, a été proclamé secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 24 de la loi précitée à apprécier les motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres à manquer à trois sessions consécutives, le Conseil a déclaré qu'aucun Conseiller ne s'est mis dans le cas d'être, pour ce fait, déclaré démissionnaire.

Fait et dressé à Peseuregard, le jour, mois et an susdits.

Les Conseillers municipaux, Le Président,
 E. Eymard Jean Belle J. Besson J. Morion J. Motte
 Frédéric Roissard J. Descaus Le Secrétaire,
 E. Motte Roussel

L'an mil huit cent cinquante-huit, le trois du mois de novembre, le Conseil municipal de la commune de Breuregard, réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire; présents M. M. Julien Eyraud, Jean Belle, Jean Antoine Mresson, Jean François Morion, Bertullien Athier, Frédéric Roissard, Jean François Devaux, Jean Pierre Pière, Eli Mottet et Joseph Roussel, Conseillers;

M. le Maire a exposé que la commune s'étant imposée de grands sacrifices en faisant l'acquisition ou en faisant construire trois maisons d'école et trois presbytères, que malgré l'emploi des sommes affectées à ces paiements, il restera encore à payer, tant pour les frais d'enregistrement des actes d'acquisition des presbytères, lesquels ont été pris sur la première somme formant le premier cinquième du prix de ces immeubles, que pour les intérêts de ce même prix, une somme d'environ trois mille trois cents francs (3300^{fr.}) sans comprendre ce qui pourra rester à payer des maisons d'école, et il a proposé au Conseil municipal d'adresser une demande au Gouvernement, à l'effet d'accorder à la commune un secours pour l'aider à se libérer de la somme qui restera à payer.

Le Conseil municipal,

Vu l'état de la situation financière de la commune; Considérant l'insuffisance de ses ressources pour pourvoir dans les délais voulus, au paiement de l'acquisition de ces presbytères, déclare adhérer à la proposition de M. le Maire, et l'invite à faire toutes démarches nécessaires près de l'administration supérieure pour obtenir un secours, soit sur les fonds du Département, soit sur les fonds de l'Etat.

Fait et délibéré à Breuregard, les jour, mois et an que dessus.

Les Conseillers municipaux,

J. Eyraud Jean Belle J. Mresson J. F. Morion
Bertullien Athier Frédéric Roissard
J. F. Devaux E. Pière

E. Mottet

Le Président,
J. Mottet

Le Secrétaire

J. Roussel

L'an mil huit cent cinquante huit, le quatre du mois
 novembre, le Conseil municipal de la commune de Beauregard,
 réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean
 Mottet en sa qualité de Maire; présents M. M. Julien
 Eymard, Frédéric Roussard, François Ferrand,
 Jean Pierre Pière, Jean Belle, Gertullin Ithier,
 Jean Vial et Joseph Roussel,
 Conseillers,

M. le Maire a exposé que les dossiers des pièces
 relatives aux purges d'hypothèque concernant les
 acquisitions du presbytère de Faillans et du terrain
 servant d'emplacement au presbytère et à la maison
 d'école de la section de Beauregard n'étaient
 pas complets et aux quels il manque la pièce
 constatant la notification des contrats de vente à
 M. le Procureur Impérial et le certificat constatant
 leur dépôt au greffe du tribunal; que dès lors
 il est urgent de prendre des mesures pour produire
 les pièces qui sont nécessaires pour compléter ces
 dossiers ou pour en obtenir la dispense.

Le Conseil après en avoir délibéré,
 demande que la commune soit dispensée de
 produire les pièces qui manquent au complément
 de chacun de ces dossiers, attendu que M. Roussier,
 vendeur du presbytère de Faillans, est descendant
 de la parois de ce nom, que M. Elie Mottet, vendeur
 du terrain ci dessus désigné, est célibataire n'ayant
 ni père ni mère, et que tous deux sont dans une
 position avantageuse de fortune.

Attendu, en outre, que l'insertion de ces
 purges a été faite dans le journal du Courrier
 de la Drôme et de l'Archevêque et que les certificats
 qui ont été délivrés par M. le Conservateur des
 hypothèques sont négatifs. = Fait et délibéré à Beauregard,
 les jour mois et an susdits.

Le Président, J. Mottet
 J. Eymard Frédéric Roussard - François Ferrand
 Jean Belle Gertullin Ithier
 Jean Vial Joseph Roussel
 Le secrétaire,
 Roussel

L'an mil huit cent cinquante-huit le vingt-deux du
mois de décembre, le Conseil municipal de la commune de
Beaurivard, réuni extraordinairement en vertu de
l'autorisation de M. le Préfet, du dix-huit de ce mois, sous
la présidence de M. Jean Mottet, en sa qualité de Maire,
à l'effet de voter une somme pour l'asile des médaillés
de St. Hélène;

Présents M. M. Jean Pierre Tière, Julien Eynard,
Jean Antoine Bresson, Jean François Devcaus,
Elie Mottet, Jean Mottet, Jacques Chabot,
Jean Vial et Joseph Pousset conseillers;

Vu la lettre circulaire de M. le Préfet du dix octobre
dernier relative à la fondation de cet asile;

Qui la proposition de M. le Maire à ce sujet,

Le Conseil municipal vote la somme de cinquante francs
qui sera affectée à la fondation d'un asile spécial dans
le département de la Drôme pour les anciens militaires
décorés de la médaille de Sainte-Hélène qui sont
réduits à la mendicité.

Fait et délibéré à Beaurivard, les jour, mois et
an sus-dits, par les membres du conseil municipal
sussignés.

Les Conseillers municipaux,
P. Bierre
J. Eynard
J. Devcaus
J. Chabot
Le Président,
J. Mottet
Le Secrétaire,
J. Pousset
Jean Mottet
Jean Vial

Session de février 1859.

L'an mil huit cent cinquante-neuf le quinze du mois
mai le conseil municipal de la commune de Beaurivard étant
réuni pour sa session ordinaire de février, sous la présidence de
M. Jean Mottet en sa qualité de maire; présents M. M. Julien
Eynard, Vertulien Thier, Jean Vial, Jean Pierre Tière, François
Ferrand, Jacques Chabot, Jean François Devcaus, Jean François

Morion, Jean Mottet, Elie Mottet, Jean Melle et Joseph Poussot conseillers.

M. le Président donne connaissance des dispositions de la loi du 17 mars 1850 et du décret du 7 octobre suivant, relatives aux dépenses de l'enseignement primaire, et invite le Conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1860.

Le Conseil municipal, après en avoir mûrement délibéré, prend les décisions suivantes:

Il arrête le traitement fixe de l'instituteur de chaque section de la commune, pour l'année, à la somme de deux cents francs, ce qui fait six cents francs, —
ci 600^f "

Il examine ensuite si, conformément à l'article 38 de la loi du 17 mars, il y a lieu d'allouer aux Instituteurs un supplément de traitement, afin d'élever leur revenu au minimum de six cents francs. A cet effet, il se fait représenter les notes de la rétribution scolaire de 1858, lesquels s'élèvent déduction faite des non-valeurs, à la somme de 2162^f "

Cette somme prise pour base de la rétribution scolaire de 1860 et ajoutée au montant des traitements fixes arrêtés ci-dessus, donnant la somme totale de 2762^f "

Total des dépenses pour traitement 2762^f "

Après avoir envisagé le moyen d'acquitter cette dépense, le Conseil municipal décide qu'il devra être prélevé pour cet objet, sur les ressources ordinaires de la Commune, la somme de " "

Laquelle somme ajoutée 1^o à celle de 296^f 39^c montant de l'imposition spéciale des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes que la loi autorise à voter; ci 296^f 39^c

2^o à celle de 2162^f " provenant du montant total de la rétribution scolaire; ci 2162^f "

Forme celle de 2458^f 39^c

En conséquence, il restera à fournir par le Département
 et par l'Etat, pour compléter les ressources destinées aux
 traitements des instituteurs, une somme de 305.⁵⁰
 Total égal 2762.¹⁰

Fait et délibéré à Beauregard, le jour, mois et an
 susdits.

Les Conseillers municipaux,	Le Président,
J. Eynard	J. Mottet
Officier	Le secrétaire,
J. Ferrand	J. Pousset
J. Chabert	
J. Deveaux	
J. Moreau	
J. Mottet	
J. Belle	

L'an mil huit cent cinquante-neuf et le quinze du mois
 mai le Conseil municipal de la commune de Beauregard
 réuni, conformément à la loi du 19 mars 1830 et à l'article
 19 du décret du 7 octobre 1830, pour sa première session ordinaire
 de 1859, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de
 maire, présents M. M. Julien Eynard, Vertullien Jhies, Jean
 Vial, Jean Pierre Tré, François Ferrand, Jacques Chabert, Jean
 François Deveaux, Jean François Moreau, Eli Mottet, Jean
 Mottet, Jean Belle et Joseph Pousset, Conseillers;

Vu l'article 19 de la loi du 19 mars 1830 sur l'enseignement,
 «§ 2 portant que le Conseil académique fixe le taux de la rétribution scolaire,
 sur lavis des Conseils municipaux et des Délégués cantonaux;»
 Vu la loi du 14 juin 1854;

Vu le Tableau contenant, pour l'année 1858-1859, le taux de la rétribution
 dans chaque école publique de la commune.

Considérant qu'il est constaté par l'edit tableau que chaque école
 publique de la commune comprend trois catégories, et que le taux de
 la rétribution scolaire a été fixé ainsi: 1^{re} catégorie 2^{fr} 50^c, - 2^e catégorie 2^{fr} -
 3^e catégorie 2^{fr} 50^c.

Considérant qu'un grand nombre de pères de famille trouvent ce
 taux trop élevé et s'abstiennent d'envoyer leurs enfants à l'école
 pour ce motif.

Le Conseil est davis de fixer la rétribution de la manière suivante:

1^{re} catégorie 1^{er} 75^c; - 2^e catégorie 1^{er} 75^c; - 3^e catégorie 2^{es} 75^c.

Fait et délibéré en séance du Conseil municipal.

De Beauregard, le 19 mai 1859. —

Le Secrétaire,

Le Président
J. Mottet

J. Pousset

Les Conseillers,

J. Eynard J. Mottet Jean Vial

J. Pierrès

J. Ferrand

J. Chabert

J. Deveau

J. Moreau

J. Mottet

Jean Mottet

Jean Belle

Séance de mai 1859 (1^{re} partie).

N^o 1.

L'an mil huit cent cinquante-neuf et le seize du mois de mai le Conseil municipal de la commune de Beauregard, réuni, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 5 mai 1855, pour sa deuxième session ordinaire de 1859, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de maire, présents M. M. Julien Eynard, Certustin Mottet, Jean Vial, Jean Pierre Pierrès, François Ferrand, Jacques Chabert, Jean François Deveau, Jean François Moreau, Elie Mottet, Jean Mottet, Jean Belle et Joseph Pousset,

Conseillers, a procédé à ses opérations ainsi qu'il suit:

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages, comme le prescrit l'article 24 de la loi du 21 mars 1831.

M. Joseph Pousset ayant obtenu cette majorité, a été proclamé secrétaire, pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 26 de la loi précitée à apprécier les motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres à manquer à sesions constitutives, le Conseil a déclaré qu'aucun Conseiller ne s'est mis dans le cas d'être, pour ce fait, déclaré démissionnaire.

Le Conseil a ensuite examiné le Compte du Receveur municipal pour la gestion de 1858, le compte administratif présenté par le Maire et l'état de situation du Receveur pour l'exercice 1858, et il a procédé à l'établissement des chapitres additionnels au budget primitif de l'exercice courant. Ces opérations ont été constatées séparément.

Fait et délibéré, le 14 mai 1859, par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,
 J. Lemaire, J. Lemaire, J. Lemaire
 J. Lemaire, J. Lemaire, J. Lemaire
 J. Lemaire, J. Lemaire, J. Lemaire
 J. Lemaire, J. Lemaire, J. Lemaire

Le Président,
 J. Lemaire

Le secrétaire,

J. Lemaire

N° 4.

L'an mil huit cent cinquante-neuf et le seize du mois de mai le Conseil municipal de la commune de Meaurio, réuni, en vertu de l'article 19 de la loi du 5 mai 1855, pour sa deuxième session ordinaire de 1859, a, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 17 septembre 1837, procédé à l'examen du compte présenté par le Receveur municipal pour la gestion 1858.

Le Conseil, après avoir examiné ce compte dans son ensemble, en a constaté les résultats ainsi qu'il suit :

Les Recettes effectives pendant l'année 1858 s'élevaient à savoir :

Sur l'exercice 1857, à
 Sur l'exercice 1858, à

Les Dépenses effectives pendant l'année 1858 s'élevaient à savoir :

Sur l'exercice 1857, à
 Sur l'exercice 1858, à

D'après le Compte précédent, le Comptable se trouvait au 31 décembre 1857, débiteur pour un excédant de recette de

Total général des recettes et des dépenses pour l'année 1858
 D'où il résulte que le Comptable est débiteur, au 31 décembre 1858, d'un excédant de recette de

	Recette.	Dépense.
Sur l'exercice 1857, à		
Sur l'exercice 1858, à	4354 64	" "
Les Dépenses effectives pendant l'année 1858 s'élevaient à savoir :	8772 37	
Sur l'exercice 1857, à	" "	4823 37
Sur l'exercice 1858, à	" "	9049 16
Total général des recettes et des dépenses pour l'année 1858	4818 49	" "
D'où il résulte que le Comptable est débiteur, au 31 décembre 1858, d'un excédant de recette de	17649 49	19872 53
		3772 95

Laquelle somme, formant l'en-cas au 31 décembre 1858, servira pour de la gestion, représente:

1 ^o Le résultat définitif de l'exercice clos 1857 consistant en un excédant de recette de	4049	72	"	"
2 ^o Le résultat provisoire de l'exercice commencé 1858, consistant en un excédant de recette de	1723	21	"	"

Passant ensuite à l'examen détaillé du Compte, dans toutes ses parties, le Conseil municipal a vérifié:

- Si les budgets y étaient exactement inscrits;
- Si tous les revenus de la commune y étaient portés, soit comme étant perçus, soit comme restants à recouvrer;
- Si toutes les dépenses effectuées étaient prévues aux Budgets ou supplémentairement autorisés;

Cet examen étant terminé le Conseil municipal a été d'avis que le Compte de gestion présenté par le Receveur municipal pour 1858 devait être approuvé

Fait et délibéré, le 16 mai 1859, par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,
J. Mottet

J. Eynard
 J. Ferrand
 J. Chabert
 J. Devaux
 J. Mooréon
 Jean Mottet
 Jean Belle

Le secrétaire,

J. Pousset

L'an mil huit cent cinquante-neuf et le seize du mois de mai le Conseil municipal de la commune de Maurignard, s'est réuni, conformément à l'article 14 de la loi du 5 mai 1855, pour sa deuxième session ordinaire de 1859, sous la présidence de M. Jean Pierre Tière sa qualité de 1^{er} Conseiller, présents M. M. Julien Eynard, Vertulien Fthier, Jean Vial, Jean Pierre Tière, François Ferrand, Jacques Chabert, Jean François Devaux, Jean François Mooréon, Elie Mottet, Jean Mottet, Jean Belle et Joseph Pousset, Conseillers;

Où le rapport de M. le Maire,
 Vu les diverses ordonnances et instructions
 ministérielles sur la comptabilité des communes, et
 notamment celles des 24 avril 1834 et 10 avril 1835;

Le Conseil après s'être fait représenter le Budget
 de l'exercice 1858 et les autorisations supplémentaires
 qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à
 recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des
 mandats délivrés par M. le Maire, ordonnateur, le
 compte d'administration de l'exercice 1858, accompagné
 de l'état de situation du Receveur, ainsi que l'état
 des restes à payer reportés sur 1859;

Précédant au règlement définitif des opérations de
 1858, évalués par le budget à 13587^{fr} 95, ont dû s'élever,
 d'après les titres définitifs des créances à recouvrer,
 à la somme de 11887^{fr} 93

De laquelle somme il convient de déduire
 celle de 282^{fr} 98

Savoir:

Pour non-valeurs justifiées au compte des
 Receveurs " " -

Pour restes à recouvrer également justifiés,
 et qui seront portés en recette au prochain
 compte 282^{fr} 98

Pour restes à recouvrer non justifiés, à
 mettre à la charge du comptable, qui en
 sera forcé en recette au prochain compte
 à " " -

Somme égale 282^{fr} 98

Au moyen de quoi, les recettes de 1858
 demeurent définitivement fixées à la somme de 11604,95

Dépenses.

Les dépenses créditées au budget de 1858
 s'élèvent à 17995,97

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de
 crédits supplémentaires accordés dans le cours
 de l'exercice; à

Total des dépenses présumées 806,97
 18800,74

Report 18800,74
 De cette somme il faut déduire celle de 6999,98
 savoir:

1° Crédits ou portions de crédits restés sans
 emploi comme excédant le montant réel des
 dépenses; ci 5916,53

2° Dépenses faites, mais non ordonnancées
 avant le 1^{er} mars 1859 et à reporter aux
 budgets suivants; ci " "

3° Dépenses ordonnancées, mais non payées
 avant le 31 mars 1859 et à reporter au budget
 supplémentaire de 1859; ci 612,30

Somme égale 6999,98

Or au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses
 de l'exercice 1858 sont définitivement fixées à 12241,66
 Les recettes de toutes natures étant de 11606,99
 Les dépenses de 12241,66
 Il y a donc un excédant de dépenses de 636,71
 Le résultat de l'exercice précédent (1857) était
 un excédant de recette de 4019,72

Il reste par conséquent un excédant définitif
 de recette de 3413,01
 qui sera reporté aux chapitres additionnels du budget
 de l'exercice 1859.

Toutes les opérations de l'exercice 1858 sont déclarées
 définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce
 justificative, au budget de 1859.

Il est proposé de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses
 dudit exercice, savoir:

Recettes.

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'exercice
 1858. Renvoi approuvé et ainsi que trois mots rayés.

Fait et délibéré à Beauregard, le 16 mai 1859, par les membres
 du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux

J. Gynas
 J. Chabot
 J. Desseaux
 Jean Belle

Le Président,

Le Secrétaire,

J. Mottet

Apoussat

2^e partie.

N^o. 4.

L'an mil huit cent cinquante-neuf et le seize du mois de mai le Conseil municipal de la commune de Breuvignan, s'est réuni, conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 1855, pour sa deuxième session ordinaire de 1859, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de maire; présents M. M. Julien Eynard, Germain Thier, Jean Vial, Jean Pierre Fièvre, François Ferrand, Jacques Chabert, Jean François Deveaux, Jean François Morion, Mottet Jean Mottet, Jean Belle et Joseph Pousset, Conseillers

Les opérations de la première partie de la session étant terminées, ainsi que le constatent les délibérations numérotées N^{os} 1, 2 et 3, le Conseil a passé à la formation du budget primitif de 1860, et, après avoir entendu les observations du Maire, il a consigné ses propositions sur un tableau préparé à cet effet.

Dans ce travail, le Conseil s'est appliqué à porter au chapitre des recettes toutes les ressources de la Commune, et à se former des demandes de crédits que pour des dépenses nécessaires; il a, en même temps, cherché à mettre le plus de précision possible dans la quotité de chaque article de recette et de dépense.

Le Conseil fait observer que les revenus ordinaires de la Commune étant insuffisants pour pourvoir aux dépenses obligées de l'instruction primaire, il a porté au budget une recette à titre d'imposition pour l'instruction primaire, et qu'il a entendu par là voter, dans les limites fixées par la loi et au prorata de la dépense obligée, les centimes spéciaux nécessaires pour assurer ce service, concurremment avec la subvention sur les fonds du Département et de l'Etat à laquelle la Commune peut avoir droit.

Afin de déterminer s'il y aura lieu ou non de recourir à une imposition extraordinaire pour insuffisance de revenus, le Conseil a établi la situation financière de la Commune ainsi qu'il suit:

D'après les propositions faites pour la formation du budget 1860, les recettes ordinaires doivent s'élever

à 7370⁵⁰
 et les dépenses ordinaires à 3028,89
 Portant excédant de dépense de 698,39
 Le déficit constaté au budget supplémentaire de l'exercice 1859 est de 769,01

Ainsi pour assurer le service il sera nécessaire de demander une imposition extraordinaire

Enfin, le Conseil municipal, après avoir examiné s'il y aura lieu de se réunir de nouveau, conjointement avec les plus forts contribuables, à l'effet de voter une imposition pour insuffisance de revenus, réparations, constructions, acquisitions, frais de services, dettes exigibles et autres dépenses éventuelles;

Après avoir entendu dans leurs propositions le Maire et les divers membres du Conseil;

Doit décider que cette convocation est nécessaire, qu'elle aura lieu le 8 heures du matin, et qu'elle aura pour objet de voter une imposition pour insuffisance de revenus

Fait et délibéré, le 16 mai 1859, par les membres du Conseil municipal soussignés,

Les Conseillers municipaux,
 J. Eynard, J. Mottet, J. Vial, J. Ferrand, J. Chabert,
 J. Descaux, J. Moréon, J. Mottet,
 Jean Mottet, Jean Belle, J. Pousset
 Le Président, J. Mottet
 Le Secrétaire, Pousset

N^o 3.

L'an mil huit cent cinquante-neuf le seize du mois de mai le Conseil municipal de la commune de Beauregard, réuni, conformément à l'article 14 de la loi du 5 mai 1855, pour sa deuxième session ordinaire de 1859, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de maire; présents M. M. Julien Eynard, Cortallin Thier, Jean Vial, Jean Pierre Fier, François Ferrand, Jacques Chabert, Jean François Descaux, Jean François Moréon, Jean Mottet, Elie Mottet, Jean Galle et Joseph Pousset, Conseillers;

Vu la section 1^{re} de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, Vu le titre 2 du règlement du Préfet, du 25 août 1854, pour

L'exécution de l'adite loi;

Qu'le arrêté préfectoral du 8 décembre 1860, sur l'organisation des voyers cantonaux;

Qu'le rapport fait par le Maire, en exécution de l'article 49 du règlement, sur la situation et les besoins des chemins vicinaux;

Considérant que l'entretien des chemins vicinaux légalement reconnus est une charge obligatoire;

Considérant que les communes désignées par le Conseil-général pour concourir aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et par l'ours pour fournir les ressources nécessaires aux lignes de moyenne communication sont mises en demeure, par arrêté du Préfet du 27 avril dernier, de voter pour ce service, savoir:

Les communes traversées, trois centimes un tiers et deux journées de prestation;

Les communes intéressées, trois centimes un tiers;

Après s'être rendu compte de la situation des chemins vicinaux ordinaires, et de la position de la Commune sous le rapport des chemins vicinaux de grande communication;

Après avoir examiné s'il y avait possibilité d'assurer ce service au moyen des revenus ordinaires ou des fonds libres, et avoir reconnu qu'on ne pouvait pas compter sur ces ressources

Délibère ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il sera ajouté trois centimes un tiers au principal des quatre contributions directes de l'année 1860, dont le produit sera employé aux dépenses des chemins vicinaux.

Art. 2. Une prestation de trois journées sera imposée en 1860 à tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon-partiaire, porté au rôle des contributions directes, savoir:

1^o Pour sa personne et pour chaque individu mâle valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune;

2^o Pour chacune des charettes ou voitures attelées, et en outre,

pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune,
Fait et délibéré, le 16 mai 1899, par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,
J. Eymard, Cortullien Thier, Jean Vial
C. P. Fière fils = Ferrand, J. Chabert
J. P. Desvaux, J. P. Moréon, E. Mottet
Jean Mottet, Jean Belle
Le Président, J. Mottet
Le Secrétaire, P. Roussel

L'an mil huit cent cinquante-neuf et le seizième du mois de mai, le Conseil municipal de la commune de Meaurigard, réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de maire, présents M. M. Julien Eymard, Cortullien Thier, Jean Vial, Jean Pierre Frière, François Ferrand, Jacques Chabert, Jean François Desvaux, Jean François Moréon, Jean Mottet, Elie Mottet, Jean Belle et Joseph Roussel, Conseillers,

M. le Président a soumis à l'examen du Conseil le budget de 1860 du Bureau de bienfaisance de cette commune avec invitation d'exprimer son avis sur les recettes et les dépenses qui y sont inscrites, comme le prescrit l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837.

Sur quoi les membres dudit Conseil après avoir examiné la situation financière, les recettes et les dépenses qui figurent sur ce budget, sont d'avis qu'il doit être approuvé dans tous ses détails.

Fait et délibéré, le 16 mai 1899 par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,
J. Eymard, Cortullien Thier, Jean Vial
C. P. Fière fils = Ferrand, J. Chabert
J. P. Desvaux, J. P. Moréon, E. Mottet
Jean Mottet, Jean Belle
Le Président, J. Mottet
Le Secrétaire, P. Roussel

L'an mil huit cent cinquante-neuf et le seize du
mois de mai, le Conseil municipal de la commune de
Bourguard, réuni en session ordinaire, sous la présidence
de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire, présents
M. M. Julien Eymard, Fertullien Attier, Jean Vial,
Jean Pierre Piore, François Ferrand, Jacques Chabert,
Jean François Devicous, Jean François Morion, Elie Mottet,
Jean Mottet, Jean Belle et Joseph Pousset, Conseillers;
M. le Président donne connaissance d'une supplique
par laquelle M. le Desservant de Meymans expose
qu'il existe à l'usage du presbytère de cette paroisse
un chemin privé d'un mètre de largeur, partant de
la place publique audit presbytère, longeant le
champ qui a été légué à la section de Meymans
par M. Eymard, et qu'il prie le Conseil d'émettre
un avis favorable afin que ce chemin soit fixé à
une largeur de 2 m 50^c à 3 mètres, en prenant sur le champ
privé le terrain qui est nécessaire pour compléter cette
largeur.

M. le Président invite, en conséquence, le Conseil
à délibérer sur cette demande.

Le Conseil après avoir pris connaissance de ladite
supplique et du plan qui y est annexé.

Considérant qu'il croirait déroger aux intentions dudit
M. Eymard en empiétant sur le terrain qu'il a légué
à la commune pour l'élargissement de ce chemin;

Considérant qu'en donnant la largeur demandée pour
ce chemin, on donnerait lieu à un passage de plusieurs
propriétaires, pour l'exploitation de leurs terres, sur la
place publique de Meymans, qui peut être considérée
plutôt comme une promenade publique au max. lors de
réunion les jours de fête, étant couverte, pour ainsi dire,
d'arbres d'agrément;

Considérant qu'il existe un autre chemin pour
arriver avec voiture au presbytère, qui a coûté aux vendeurs
de l'emplacement et du presbytère la somme cent
soixante francs, ce qui a, par conséquent, élevé d'une

pareille somme le prix d'achat de ces immeubles.

Par ces motifs,

Le Conseil municipal est d'avis que l'élargissement de ce chemin n'ait pas lieu, attendu que ceux qui existent actuellement sont suffisants pour arriver au presbytère. # lieu de Beauvois approuvé ainsi que deux autres.

Fait et délibéré le 16 mai 1889, par le Conseil soussigné & membres du Beauvois approuvé.

Les Conseillers municipaux,	Le Président,
J. Eynard	J. Mottet
J. Girard	
J. Chabert	
J. Deveau	
J. Morion	
J. Bellé	
J. Mottet	
J. Bellé	
	Le secrétaire,
	J. Pousset

L'an mil huit cent cinquante-neuf, le seize du mois de mai, le Conseil municipal de la commune de Beauvois s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en vertu d'une convocation régulière et sous la présidence de M. le Maire.

Étaient présents M. M. Julien Eynard, Bertullin Mier, Elie Mottet, Jean Belle, Jean Mottet, Jean Pierre Friere, Jean Viel, Jacques Chabert, Jean François Deveau, Jean François Morion et Joseph Pousset, Conseillers.

M. le Président a donné lecture des articles 49 et 50 du Règlement général sur les chemins vicinaux, ainsi que de la circulaire de M. le Préfet en date du 4 avril 1884. Il a déposé sur le bureau l'appréciation sommaire des dépenses à faire et des travaux à exécuter l'année prochaine sur les chemins de petite communication, et il a invité le Conseil municipal à émettre son avis à ce sujet.

Le Conseil, après s'être rendu compte des ressources présumées qu'il sera possible, suivant les votes de ce jour, d'affecter en 1890 au service des chemins de petite communication de la commune,

lesquelles ressources sont indiquées dans une délibération précédente,
Considérant que le projet de répartition ci-dessus, fait de
concert par le Agent Voyeur et le Maire, pour l'emploi de
ces ressources est conforme aux intérêts de la vicinalité et aux
instructions.

D'où il résulte son assentiment au projet de
répartition des ressources à employer en 1890 sur les
chemins de petite communication de la commune, tel que
l'Agent-voyeur et le Maire l'ont dressé.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Les conseillers municipaux,

J. Luyard ~~Ant. Luyard~~ E. Mottet

Le Président,

J. Mottet

Jean Belle

P. Fièvre fils

J. Descaux

J. P. Moreau

Jean Mottet

Jean Vial ~~J. Chabert~~

Le Secrétaire,

J. Pousset

3^e partie.

N^o C. — Le Conseil municipal de la commune de Beauvegron et les plus
forts Contribuables convoqués, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du
19 mai 1838, et 42 de la loi du 18 juillet 1837, en nombre égal à celui des
conseillers en fonctions, se sont réunis le vingt-trois juin 1899, pour la
troisième partie de la deuxième session ordinaire, à l'effet de voter une
imposition pour faire face au paiement des dépenses ordinaires de la
Commune pendant l'exercice 1899.

A cet effet, l'Assemblée, présidée par M. Jean Mottet en sa qualité
de maire a délibéré ce qui suit:

Vu les chapitres additionnels au budget de 1899 arrêtés par le Conseil
municipal dans la première partie de sa session;

Vu le budget primitif de 1899

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la Commune peut
compter sont comprises au chapitre des recettes, et que toutes les dépenses
pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires;

Considérant que, suivant ses propositions, les recettes du budget

Supplémentaire arriveront à
et les dépenses à

6620	89
7611	71
991	12

que dès lors il y aura un excédant de dépense de
L'Assemblée demande que la Commune soit autorisée à s'imposer
jusqu'à concurrence de la somme de sept cent soixante-neuf francs +
pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés aux dépenses ordinaires
de l'exercice 1859, et demande en outre que cette somme soit recouvrée
+ un centime de réduction faite de deux cent vingt-deux francs 11 ^{Excédant en recette de}
_{- budget primitif 1859.}

Fait et délibéré, le 29 juin 1859, par les membres du Conseil
municipal et les plus forts contribuables soussignés.

Les Conseillers municipaux,
G. Lymare ~~Carthier~~ E. Mottet
J. B. Rolson Jean Bella
Jean Mottet ~~Offier~~ fils
Jean Vial ^{L. Nain}
P. Proussat ^{J. Mottet}

Les plus forts contribuables,
J. P. Seyret: J. P. Guibard
Fabien Gruin Joseph Deveton
Pierre Jinet
François Rodet Jean Dupon
Desiré Feyret
Pierre Vinay Claude Joseph

96° 7

Le Conseil municipal de la commune de Beau regard et les
plus forts contribuables convoqués, conformément aux articles 39 et 60 de
la loi du 18 mai 1837, 40 et 62 de la loi du 18 juillet 1837, en nombre égal à celui
des Conseillers en fonctions, se sont réunis le vingt-trois juin 1859, pour la
troisième partie de la deuxième session ordinaire, à l'effet de voter une
imposition pour faire face au paiement des dépenses ordinaires
de la Commune pendant l'exercice 1860.

A cet effet, l'Assemblée, présidée par M. Jean Mottet en
sa qualité de Maire, a délibéré ce qui suit:

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1860 arrêtées
par le Conseil municipal dans la deuxième partie de sa session;

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la Commune
peut compter sont comprises au chapitre des recettes, et que toutes
les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits
sont reconnues nécessaires;

Considérant que, suivant ses propositions, les Recettes arriveront

à
 et les Dépenses à
 Ce qui produira un excédant de dépense de
 Qu'en ajoutant pour dépenses imprévues la
 somme de
 Il résultera en définitive un déficit de
 L'Assemblée demande que la Commune soit autorisée à
 s'imposer jusqu'à concurrence de la somme de six cent dix-neuf
 dix francs.

7370	50
4028	87
658	37
<hr/>	
11	61
670	00

Savoir :

- 1° Pour salaire du garde champêtre
- 2° Pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés aux
autres dépenses ordinaires de l'exercice 1860

600	"
70	"
<hr/>	
670	"

Somme égale

Fait et délibéré, le 23 juin 1860, par les membres du
 Conseil municipal et les plus forts contribuables soussignés.

Les Conseillers municipaux,
 E. Eynard
 J. Besson
 Jean Belle
 Jean Mottet
 Jean Vial
 J. Mottet
 P. Roussel

Les plus forts contribuables,
 J. P. Seyret
 Fabien Guinier
 Joseph Dreveton
 Pierre Pinaud
 François Roussel
 Jean Guispon
 Pierre Seyret
 Pierre Vial
 Claude Joseph

Le an mil huit cent soixante-sept et le treize du mois
 de juillet, le Conseil municipal de la commune de Beauregard, réuni
 extraordinairement en vertu d'une lettre de M. le Préfet, en date
 du 7 de ce mois, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité
 de Maire, à l'effet de délibérer sur le bail à ferme d'un terrain
 communal.

Etaient présents M. M. Julien Eynard, Jean Vial,
 Jacques Chalbert, Jean Pierre Pierre Jean François
 Morion, Jean François Deveaux, Jean Belle et
 Joseph Roussel, Conseillers;